



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 154/19
Luxembourg, le 12 décembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-450/18
WA/Instituto Nacional de la Seguridad Social

Le complément de pension accordé par l'Espagne aux mères bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'elles ont deux enfants ou plus, doit être également octroyé aux pères se trouvant dans une situation comparable

En janvier 2017, l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de la sécurité sociale, Espagne) (INSS) a octroyé à WA une pension pour incapacité de travail permanente absolue, à hauteur de 100 % de la base de calcul. WA a introduit une réclamation contre cette décision en soutenant que, étant le père de deux filles, il aurait dû, sur le fondement de la loi espagnole, percevoir un complément de pension représentant 5 % du montant initial de celle-ci. Ce complément est accordé aux femmes qui sont mères d'au moins deux enfants et qui bénéficient de pensions contributives, notamment, d'incapacité permanente au titre d'un régime du système de sécurité sociale espagnol. Sa réclamation a été rejetée par l'INSS, qui a indiqué que ce complément de pension est octroyé exclusivement à ces femmes au titre de leur contribution démographique à la sécurité sociale.

WA a introduit un recours contre la décision de rejet de l'INSS devant le Juzgado de lo Social n° 3 de Gerona (tribunal du travail n° 3 de Gérone, Espagne), en demandant que lui soit reconnu le droit au complément de pension en cause. Cette juridiction relève que la loi nationale octroie ce droit aux femmes qui ont eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés, alors que les hommes placés dans une situation identique n'en bénéficient pas. Ayant des doutes sur la conformité au droit de l'Union d'une telle loi, le Juzgado de lo Social n° 3 de Gerona a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour déclare que la directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale¹ s'oppose à la loi espagnole, car les hommes placés dans une situation identique à celle des femmes bénéficiant du droit au complément de pension en cause ne disposent pas de ce droit.**

La Cour observe que la loi espagnole accorde un traitement moins favorable aux hommes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés. Ce traitement moins favorable est constitutif d'une discrimination directe fondée sur le sexe, interdite par la directive.

La Cour constate en effet que, la contribution des hommes à la démographie étant tout aussi nécessaire que celle des femmes, **le seul motif de la contribution démographique à la sécurité sociale ne saurait justifier que les hommes et les femmes ne soient pas dans une situation comparable au regard de l'octroi du complément en cause.**

Les autorités espagnoles soutiennent que le complément aurait également été conçu comme une mesure visant à réduire l'écart entre les montants des pensions des hommes et ceux des femmes dont les parcours professionnels ont été interrompus ou écourtés en raison du fait qu'elles ont eu au moins deux enfants. Ces différences ressortiraient de nombreuses données statistiques.

¹ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

En ce qui concerne cet objectif, la Cour signale que la loi espagnole vise, à tout le moins en partie, la protection des femmes en leur qualité de parent. Or, d'une part, il s'agit d'une qualité que peuvent avoir à la fois les hommes et les femmes et, d'autre part, les situations d'un père et d'une mère peuvent être comparables en ce qui concerne l'éducation des enfants. Dans ces conditions, l'existence de données statistiques faisant état de différences structurelles entre les montants de pension des femmes et ceux des hommes n'est pas suffisante pour conclure que, au regard du complément en cause, les femmes et les hommes ne sont pas placés dans une situation comparable en tant que parent.

Selon la Cour, eu égard aux caractéristiques du complément en cause, celui-ci ne relève pas des cas de dérogation à l'interdiction des discriminations directes fondées sur le sexe prévus par la directive. En ce qui concerne, en premier lieu, la dérogation liée à la protection de la femme en raison de la maternité, la loi espagnole ne contient aucun élément établissant un lien entre l'octroi de ce complément et la prise d'un congé de maternité ou les désavantages que subirait une femme dans sa carrière en raison de son éloignement du service pendant la période qui suit l'accouchement. En second lieu, pour ce qui est de la dérogation qui permet aux États membres d'exclure les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants et l'acquisition de droits aux prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants, la Cour relève que la loi espagnole subordonne l'octroi du complément en cause non pas à l'éducation des enfants ou à l'existence de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants, mais uniquement au fait d'avoir eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés et de percevoir une pension contributive notamment d'incapacité permanente.

Enfin, **le complément en cause ne relève pas non plus de l'article 157, paragraphe 4, TFUE** qui, afin d'assurer une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, permet aux États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. En effet, le complément en cause se borne à accorder aux femmes un surplus au moment de l'octroi d'une pension, sans remédier aux problèmes qu'elles peuvent rencontrer durant leur carrière professionnelle et sans compenser les désavantages auxquels elles seraient exposées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.